

**COMITÉ  
D'INSPECTION  
PROFESSIONNELLE**

## **INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE**

### **Guide du maître de stage et directives afférentes**

**AVRIL 2011**  
**Dernière mise à jour : 2018-10-10**

---

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. CADRE D'INTERVENTION .....</b>	<b>4</b>
1.1 Encadrement juridique .....	4
1.2 Principales caractéristiques de la période de formation pratique.....	5
1.3 Exigences en nombre d'heures requises pour les principaux intervenants .....	6
<b>2. MODALITÉS ET OBJECTIFS DU STAGE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. PRÉPARATION DU STAGE .....</b>	<b>7</b>
3.1 Compréhension du problème de compétence et de la solution à mettre en œuvre.....	7
3.2 Compréhension de la démarche d'évaluation .....	7
3.3 Élaboration d'une démarche d'encadrement .....	7
<b>4. RAPPORTS D'ÉVALUATION .....</b>	<b>9</b>
4.1 Rapport périodique .....	9
4.2 Rapport final .....	11
<b>ANNEXE A - RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DES INGENIEURS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE C – GRILLE D'ÉVALUATION.....</b>	<b>19</b>

## INTRODUCTION

Le stage de perfectionnement est une mesure de nature corrective que l'Ordre impose à un ingénieur qui éprouve des lacunes de compétence. Le but du stage est de permettre à cet ingénieur de corriger ses lacunes et ainsi développer sa compétence au niveau d'exigence que requiert la protection du public. Le stage est placé sous la responsabilité d'un autre ingénieur qui agit sous la désignation de « maître de stage ».

Le présent guide est destiné au maître de stage ayant à encadrer un ingénieur qui s'est vu imposer une **période de formation pratique** dans le cadre d'un stage de perfectionnement. Il a pour but de décrire les tâches que celui-ci doit réaliser.

L'Ordre tient ici à remercier l'ingénieur appelé à agir à titre de maître de stage pour son implication dans le soutien apporté à un confrère pendant la durée de son stage de perfectionnement.

Le maître de stage contribue ainsi à la poursuite de l'excellence dans l'exercice de la profession tout en démontrant son attachement aux valeurs fondamentales de la profession d'ingénieur (la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social).

## 1. CADRE D'INTERVENTION

### 1.1. Encadrement juridique

Le Code des professions et le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs fournissent les paramètres généraux qui encadrent le déroulement du stage.

Les articles du Code des professions pertinents aux stages de perfectionnement sont les articles 55, 113 et 160.

Article 55 :

*Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou du Conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois.*

*Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou du Conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.*

*En cas d'échecs répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.*

Article 113 :

*Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.*

Article 160 :

*Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.*

*Programme de réintégration.*

*Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession.*

Quant au Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs, il peut être consulté en annexe A. Les articles les plus pertinents sont 1.01c, 2.03 à 2.10 et 4.01 à 4.05.

De plus, l'ingénieur a selon son Code de déontologie un devoir déontologique afin de contribuer à l'avancement de la profession :

Article 4.03.01 :

*L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation, à titre de professeur ou de maître de stage, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement.*

## **1.2 Principales caractéristiques de la période de formation pratique**

### **◆ Pour l'ingénieur soumis au stage :**

La période de formation pratique est une expérience de travail supervisée au cours de laquelle l'ingénieur est appelé, progressivement, à participer activement au déroulement de projets réels d'ingénierie. Cette expérience de travail place l'ingénieur en situation d'apprentissage, et ce, de deux façons :

- f* il doit avoir l'occasion de prendre connaissance et de comprendre les informations qui lui permettront de corriger ses lacunes de compétence;
- f* il doit avoir l'occasion d'appliquer lesdites informations dans le cadre d'activités pertinentes, et ce, afin de corriger ses lacunes et d'atteindre les objectifs d'apprentissage établis par l'Ordre.

### **◆ Pour le maître de stage :**

La période de formation est une expérience d'encadrement professionnel comportant trois responsabilités et obligations. Le maître de stage doit :

- f* assumer l'entière responsabilité des actes professionnels posés par l'ingénieur durant le stage dans le cadre d'une limitation imposée par le Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En particulier, dans le cas où l'ingénieur soumis au stage s'est vu imposer une limitation de son droit d'exercice, c'est le maître de stage, et lui seul, qui doit, le cas échéant, signer et sceller les documents préparés par l'ingénieur en stage sous sa supervision.
- f* assister l'ingénieur dans la réalisation d'activités d'apprentissage;

- f* produire des rapports périodiques pour établir les progrès réalisés et un rapport final pour établir si l'ingénieur a réussi le stage.

### **1.3 Exigences en nombre d'heures requises pour les principaux intervenants**

#### **◆ Pour l'ingénieur soumis au stage**

La durée du stage est déterminée par le Comité des requêtes dans les limites prescrites à l'article 2.05 du Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs.

#### **◆ Pour le maître de stage**

Le nombre d'heures consacrées à l'encadrement d'un ingénieur soumis à une formation pratique peut varier d'un stage à l'autre et d'un maître de stage à l'autre. Sur la base de l'expérience, il est possible d'estimer un ordre de grandeur de ce nombre d'heures à partir de paramètres suivants :

- f* en moyenne, le maître de stage consacre à sa tâche d'encadrement un nombre d'heures équivalent à environ 15% de la durée du stage;
- f* ce nombre d'heures n'est pas réparti de façon uniforme du début à la fin du stage. Au début, le maître de stage consacre des heures à établir, avec l'ingénieur, une compréhension commune des objectifs du stage, des projets sur lesquels l'ingénieur est appelé à travailler et des modes de fonctionnement. Par la suite, des heures sont consacrées à la supervision et à l'évaluation du travail réalisé. Au fur et à mesure que l'ingénieur progresse dans l'atteinte des objectifs du stage, le temps consacré à la supervision et à l'évaluation diminue et prend la forme d'actes sporadiques de vérification du travail réalisé.

## **2. MODALITÉS ET OBJECTIFS DU STAGE**

Ce chapitre est consacré à la décision prise par l'Ordre d'imposer une période de formation pratique à un ingénieur. Cette décision, couvre habituellement les éléments suivants :

- ◆ les faits qui ont été observés au cours de l'inspection portant sur la compétence et qui ont incité l'Ordre à limiter – ou à suspendre – le droit d'exercice d'un ingénieur et à lui imposer une période de formation pratique;
- ◆ la limitation – ou la suspension – applicable au droit d'exercice de l'ingénieur;
- ◆ les modalités de réalisation du stage : durée, lieu, activités admissibles;
- ◆ les objectifs d'apprentissage que l'ingénieur doit atteindre pour réussir son stage et recouvrer son droit d'exercice.

### **3. PRÉPARATION DU STAGE**

Le travail de préparation, présenté dans les lignes qui suivent, a pour but de s'assurer que les activités du stage constitueront pour l'ingénieur une occasion de corriger ses lacunes et d'atteindre les objectifs établis par l'Ordre. La préparation du stage comprend trois étapes.

#### **3.1 Compréhension du problème de compétence et de la solution à mettre en œuvre**

Le maître de stage doit s'assurer dès le début qu'il partage avec l'Ordre une compréhension commune du problème de compétence qu'éprouve l'ingénieur et de la solution à mettre en œuvre. Pour ce faire, il participe à une rencontre avec un représentant de l'Ordre afin de faire le point sur les éléments suivants :

- ◆ les faits mentionnés dans la décision et qui ont incité l'Ordre à imposer une période de formation pratique;
- ◆ les lacunes de compétence (connaissances, méthodes de travail, expérience professionnelle) qui sont à l'origine des faits mentionnés;
- ◆ les objectifs d'apprentissage que l'ingénieur doit avoir atteint au terme du stage pour démontrer qu'il est parvenu à corriger ses lacunes de compétence;
- ◆ le type et le nombre approximatif de projets d'ingénierie (complexité et ampleur) qui doivent composer le stage et les activités que l'ingénieur sera appelé à réaliser;
- ◆ les preuves d'accomplissement des objectifs d'apprentissage (avis techniques, études, notes de calcul, plans, devis, etc.).

#### **3.2 Compréhension de la démarche d'évaluation**

Dans une deuxième étape, le maître de stage doit développer une bonne compréhension de la démarche d'évaluation qu'il aura à réaliser. La connaissance des informations que requiert l'évaluation lui permettra de mieux planifier les interventions qu'il mènera dans le but d'encadrer la démarche de l'ingénieur.

#### **3.3 Élaboration d'une démarche d'encadrement**

Le maître de stage a pour responsabilité, entre autres, d'assister l'ingénieur dans les activités que celui-ci réalisera afin de corriger ses lacunes de compétence. Pour que l'assistance fournie soit significative et qu'elle favorise le bon déroulement des apprentissages, il est conseillé au maître de stage de planifier une démarche d'encadrement comprenant quatre étapes : l'entente de départ, l'enseignement, la supervision et la rétroaction.

### 3.3.1 Entente de départ

Cette entente a pour but d'amorcer la relation « maître de stage – ingénieur » sur la base d'une compréhension commune du problème à résoudre et des solutions à y apporter. Une entente complète devrait couvrir les points suivants :

- ◆ problèmes de compétence rencontrés par l'ingénieur (faits mentionnés dans l'extrait du procès-verbal, principales lacunes à l'origine de ces faits); objectifs établis par l'Ordre pour lui permettre de résoudre ces problèmes;
- ◆ clarification, d'une part, des activités d'apprentissage (lecture, étude de cas, exercice de conception, etc.) et, d'autre part, des travaux pratiques (contribution à des projets réels d'ingénierie) qui seront privilégiés pour atteindre les objectifs;
- ◆ spécification des preuves d'accomplissement des activités et d'atteinte des objectifs d'apprentissage (avis techniques, études, notes de calcul, plans, devis, etc.) qui seront utilisées à des fins d'évaluation.

Par souci de clarté, il est recommandé au maître de stage de procéder sur la base d'une entente écrite.

### 3.3.2 Enseignement

L'enseignement renvoie aux moyens qui seront mis en œuvre (explication, démonstration, instruction, documentation) dans le but de permettre à l'ingénieur de connaître et de comprendre les éléments d'information qui sont nécessaires à la réalisation adéquate d'une tâche donnée. En règle générale, les instructions couvrent deux types d'information :

- ◆ les éléments de connaissance essentiels à la réalisation d'une tâche (exemples : connaissances de base, hypothèses et règles de calcul, normes applicables, etc.);
- ◆ les méthodes de travail pertinentes (exemples : exécution de calculs, validation des résultats, références, production de documents faciles à reconstituer, etc.).

La nature et l'ampleur des éléments d'information à couvrir à cette étape varieront en fonction des lacunes de compétence à corriger.

### 3.3.3 Supervision

La supervision consiste en la vérification du travail réalisé par l'ingénieur dans le but, d'une part, d'assister l'ingénieur dans ses apprentissages et, d'autre part, d'établir le niveau d'atteinte des objectifs du stage.

Au cours de cette vérification, le maître de stage recueille les preuves d'accomplissement des activités et d'atteinte des objectifs (avis techniques, études, notes de calcul, plans, devis, etc.).



### 3.3.4 Rétroaction

La rétroaction consiste à informer l'ingénieur à intervalles réguliers des résultats de la vérification. Elle est accompagnée chaque fois d'une discussion au cours de laquelle le maître de stage fait le point avec l'ingénieur sur les sujets suivants :

- ◆ les progrès réalisés;
- ◆ les lacunes de compétence persistantes;
- ◆ les activités qui seront mises en œuvre afin de corriger ces lacunes;
- ◆ les objectifs et éléments de compétence concernés par les activités à venir.

Le maître de stage informe l'Ordre de tout désaccord survenant au sujet de la découverte des lacunes persistantes et des activités à mettre en œuvre afin de corriger ces lacunes. Le maître de stage et le représentant de l'Ordre voient alors à trouver les modalités qui permettront à l'ingénieur de corriger lesdites lacunes et de poursuivre le stage.

À défaut d'accord avec l'ingénieur, le maître de stage suspend le déroulement du stage et transmet à l'Ordre, dans les dix jours du début de la suspension du stage, un rapport périodique (voir section 4.1) résumant les événements ayant mené à cette suspension.

## 4. **RAPPORTS D'ÉVALUATION**

Le maître de stage doit produire deux types de rapport d'évaluation : des rapports périodiques et un rapport final. Les lignes qui suivent décrivent les éléments d'information que doivent contenir ces deux rapports.

### 4.1 **Rapports périodiques**

Ce type de rapport est composé de trois sections : les modalités de déroulement du stage, les progrès réalisés et la conclusion.

#### 4.1.1 **Les modalités de déroulement du stage**

Cette section comprend deux types d'information. On retrouve dans un premier temps la description détaillée des modalités ayant caractérisé le déroulement du stage durant la période concernée. Les éléments suivants doivent être couverts et faire l'objet d'une présentation spécifique pour chaque projet – ou groupe de projets – auquel l'ingénieur a contribué<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> L'expression « groupe de projets » fait référence à plusieurs petits projets similaires et répétitifs, de faible complexité, et dont l'accomplissement du mandat requiert moins de quatre heures de travail.

- f* description sommaire du mandat;
- f* description sommaire des différents travaux d'ingénierie réalisés incluant la durée, l'ampleur, les dates de début et de fin, etc.;
- f* description des interventions spécifiques de l'ingénieur à l'aide d'une description sommaire du travail technique accompli;
- f* précision de l'emploi du temps de l'ingénieur : sujets traités au cours des activités d'apprentissage et des travaux pratiques; temps consacré à ces activités et travaux;
- f* précision de l'emploi du temps du maître de stage : sujets traités au cours des activités d'enseignement, de supervision, et de rétroaction et temps consacré à ces activités.

Le maître de stage n'a pas à considérer les modalités qu'il a traitées dans un rapport précédent et qui concernent des objectifs qu'il a alors considérés comme étant atteints.

Le maître de stage doit expliquer dans un deuxième temps en quoi ces modalités ont constitué un contexte favorable ou non à l'atteinte des objectifs du stage.

#### **4.1.2 Les progrès réalisés**

Cette section fait état des progrès réalisés par l'ingénieur concernant l'atteinte des objectifs du stage.

Chaque objectif établi par l'Ordre fait référence à la maîtrise d'un élément de compétence lié soit à des connaissances, soit à des méthodes de travail.

Par conséquent, le maître de stage doit produire deux types d'information pour décrire les progrès réalisés à ce jour par l'ingénieur :

- f* les objectifs du stage et les éléments de compétence concernés par chaque intervention de l'ingénieur;
- f* la présentation des constats indiquant le niveau de maîtrise atteint à ce stade par l'ingénieur.

Le maître de stage juge du niveau de maîtrise atteint à l'aide de la grille d'évaluation qui figure dans l'annexe D et qui établit trois niveaux de maîtrise d'une compétence : élément maîtrisé de façon satisfaisante, élément dont la maîtrise est en voie d'acquisition et élément ne faisant l'objet d'aucun progrès significatif. Cette grille d'évaluation doit être incluse à chacun des rapports périodiques.

#### **4.1.3 La conclusion**

Le maître de stage formule en guise de conclusion un avis motivé sur la façon de poursuivre le déroulement du stage. Son avis recommande et justifie l'un des trois scénarios suivants :

- f* poursuite des activités du stage liées aux objectifs qui ne sont pas encore atteints;
- f* poursuite du stage conditionnelle à des modifications;
- f* fin du stage.

L'ingénieur doit signer comme quoi il a pris connaissance du rapport périodique. Advenant que l'ingénieur soit en désaccord avec son maître de stage, il peut soumettre par écrit ses commentaires au secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

Le maître de stage signe son rapport et il le fait parvenir au secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

## **4.2 Rapport final**

Le rapport final est consacré à la présentation des résultats du stage. À l'aide de la grille d'évaluation de l'annexe C<sup>2</sup>, le maître de stage rend compte des éléments suivants :

- f* résumé de l'ensemble des progrès réalisés;
- f* précision de la mesure dans laquelle l'ingénieur est parvenu à atteindre les objectifs du stage. (Pour réussir le stage, l'ingénieur devra avoir démontré au terme du stage qu'il est parvenu à maîtriser de façon satisfaisante chacun des éléments de compétence visés par les objectifs.)

Conformément à l'article 2.09 du Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs, en même temps qu'il fait parvenir à l'Ordre son rapport, le maître de stage en remet une copie à l'ingénieur. Il est recommandé au maître de stage de procéder à cette remise dans le cadre d'une rencontre au cours de laquelle il explique à l'ingénieur les résultats de son évaluation.

---

<sup>2</sup> Le maître de stage doit remplir cette grille et la joindre au rapport final. Il doit également joindre en annexe les rapports périodiques qu'il a produits.

**ANNEXE A RÈGLEMENT SUR LES  
STAGES DE PERFECTIONNEMENT DES  
INGÉNIEURS**

c. I-9, r.12

# Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs

## Loi sur les ingénieurs

(L.R.Q., c. I-9)

## Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «Ordre»: l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- b) «stage»: un stage de perfectionnement visé par le présent règlement;
- c) «maître de stage»: un ingénieur ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 1.01.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 1.02.

### SECTION II

#### STAGE

**2.01.** Le Conseil d'administration peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un ingénieur s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un ingénieur qui:

- a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;
- b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;
- c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;
- d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;
- e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.01.

**2.02.** Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un ingénieur est susceptible de se le voir imposer.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.02.

**2.03.** La décision du Conseil d'administration d'imposer un stage à un ingénieur doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.03.

**2.04.** Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) une période de formation pratique;
- b) des études;
- c) des cours;
- d) des travaux de recherche;

e) l'assistance à des conférences ou séminaires.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.04.

**2.05.** Un stage ne peut excéder un an de formation pratique ou 250 heures de cours ou d'assistance à des conférences ou séminaires ou 1 000 heures d'études ou de travaux de recherche ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.05.

**2.06.** Le Conseil d'administration détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.06.

**2.07.** Un maître de stage, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir à l'Ordre un rapport motivé indiquant si l'ingénieur soumis au stage a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.07.

**2.08.** Le Conseil d'administration peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'ingénieur soumis au stage ou par son maître de stage aux dates qu'il détermine.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.08.

**2.09.** En même temps qu'il fait parvenir à l'Ordre un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'ingénieur soumis au stage.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.09.

**2.10.** Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Conseil d'administration décide à la première réunion qui suit la réception des rapports, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 2.10.

## **SECTION III**

### **LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**3.01.** Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'ingénieur concerné notamment de l'une ou plusieurs façons suivantes:

- a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;
- b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;
- c) en exigeant qu'il pose des actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre ingénieur ou d'un groupe d'ingénieurs.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 3.01.

**3.02.** La décision du Conseil d'administration de limiter le droit d'exercice d'un ingénieur soumis à un stage doit être transmise le plus tôt possible à son employeur, le cas échéant, et après que l'ingénieur en aura été avisé.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 3.02; D. 815-84, a. 1.

## **SECTION IV**

### **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**4.01.** Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un ingénieur, le Conseil d'administration doit donner à cet ingénieur l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui donner un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 4.01.

**4.02.** Une décision imposant un stage limitant le droit d'exercice d'un ingénieur ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et transmise dans les 10 jours à l'ingénieur visé, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 4.02; D. 815-84, a. 2.



**4.03.** Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un ingénieur prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 4.03.

**4.04.** Pendant la durée d'un stage, le Conseil d'administration peut, sur demande motivée de l'ingénieur soumis au stage et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de cet ingénieur.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 4.04.

**4.05.** Un ingénieur est tenu de se conformer à une décision du Conseil d'administration rendue conformément au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12, a. 4.05.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 12  
D. 815-84, 1984 G.O. 2, 1877  
L.Q. 2008, c. 11, a. 212

**ANNEXE B**  
**GRILLE D'ÉVALUATION**

## Remarques

**Un élément de connaissance** est maîtrisé de façon satisfaisante lorsque l'ingénieur est en mesure de l'utiliser de façon conforme aux pratiques admises et utilisées dans le milieu.

**Une tâche, une méthode de travail ou une procédure** est maîtrisée de façon satisfaisante lorsque l'ingénieur est en mesure de la réaliser de façon conforme aux façons de faire admises et utilisées dans le milieu.

OBJECTIFS DU STAGE			
<i>Éléments de compétence</i>	<i>Élément maîtrisé de façon satisfaisante</i>	<i>Élément dont la maîtrise est en voie d'acquisition</i>	<i>Élément ne faisant l'objet d'aucun progrès significatif</i>



**ing.** Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

**Ordre des ingénieurs du  
Québec**

1801, avenue McGill College,  
6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2N4

Téléphone: (514) 845-6141  
Télécopieur: (514) 845-1833